

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service
Energie
Risques
Bâtiment et
Sécurité

Unité
Sécurité des
Infrastructures et
Circulation

Publicités, Enseignes et Préenseignes

Autorisations préalables et déclarations préalables

Lieu d'implantation (Agglomération ou hors agglomération)		ENSEIGNES			PREENSEIGNES DEROGATOIRES	PUBLICITES ⁽¹⁾ préenseignes non dérogatoires et mobilier urbain	
		Permanentés (2)	Temporaires			Publicités non lumineuses	Publicités lumineuses
			Sauf Scellées au sol	Scellée au sol			
En dehors des lieux « sensibles » (mentionnés au art. L581-4 et L581-8 traités ci-dessous)	Commune sans RLP	Aucune formalité (mais obligation des respecter les règles)			Aucune formalité (mais obligation des respecter les règles)	Déclaration préalable	Autorisation préalable
	Commune avec RLP	Autorisation préalable	Aucune formalité (mais obligation des respecter les règles)				
Protection absolue (Article L581-4)	Sur un immeuble classé	Autorisation préalable				Interdit	
	Sur un immeuble inscrit						
	Sur un monument naturel classé						
	Dans le cœur parc national ou réserve naturelle						
	Sur un arbre						
Sur un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité							
Protection relative (Article L581-8)	Dans un site classé	Autorisation préalable	Aucune formalité (mais obligation des respecter les règles)	Autorisation préalable	Déclaration préalable si un RLP autorise la publicité en ces lieux	Autorisation préalable si un RLP autorise la publicité en ces lieux	
	Dans un site inscrit						
	Dans un Parc Naturel Régional						
	A moins de 100m et champ de visibilité d'un monument classé ou inscrit						
	A moins de 100m et champ de visibilité d'un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité						
	Dans l'aire adhésion parc National						
	Dans les zones mentionnées à l'art. L414-1 du CE (sites natura2000)						
	Dans un secteur sauvegardé						
ZPPAUP ou AVAP							

(1) Les bâches de chantier et les bâches publicitaires ainsi que les dispositifs de dimension exceptionnelle ne sont autorisés que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Ils sont soumis à autorisation par le Maire

(2) Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation après avis de la DGAC

Les demandes d'autorisation et les déclarations préalables sont à adresser à l'autorité compétente :

- Le Maire lorsque la commune est couverte par un Règlement Local de Publicité (en Aveyron seules les communes de BARAQUEVILLE, MILLAU, RODEZ et VILLEFRANCHE DE ROUERQUE sont dans ce cas)
- Le Préfet pour les autres communes – Demandes à adresser à la Direction Départementale des Territoires (Voir adresse ci-dessous)